



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 10 SEP. 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-253001**

Portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'utilité publique les travaux de captage d'eau dans les alluvions du Parpaillon et de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable existant sur la commune de LA CONDAMINE-CHATELARD

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par la commune de La Condamine-Châtelard, en date du 28 septembre 2017, enregistrée sous le n° 04-2017-00158 concernant des travaux de captage d'eau dans les alluvions du Parpaillon ;

**Vu** l'accusé réception du dossier de demande d'autorisation en date du 03 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis du pôle forêt, au service environnement-risques de la Direction Départementale des Territoires, en date du 14 novembre 2017 ;

**Vu** l'absence d'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Vu** l'absence d'avis de l'autorité environnementale pour le projet, dans le délai imparti de deux mois ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 mai 2018 au 1<sup>er</sup> juin 2018 ;  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 juillet 2018 ;  
Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 30 juillet 2018 ;  
Vu l'information faite auprès du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 31 juillet 2018 ;  
Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 10 août 2018 ;  
Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;  
**Considérant** que l'alimentation en eau potable de la commune est insuffisante, à cause de la baisse de production des sources captées ;  
**Considérant** que les volumes et débits prélevés ont été calculés au plus juste en fonction des besoins de la commune, de l'état des réseaux et des travaux à venir ;  
**Considérant** que le débit réservé fixé est supérieur au dixième du module (soit 88 l/s) comme l'impose l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;  
**Considérant** que le prélèvement d'eau effectué par la commune de La Condamine-Châtelard dans les alluvions du Parpaillon relève du régime de l'autorisation et qu'il y a lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;  
**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté prises en application des éléments précédents permettent de ce fait de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;  
**Considérant** que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont mises en œuvre pour ne pas porter atteinte aux milieux naturels ;  
**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE

### Titre I : PRESCRIPTIONS

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le pétitionnaire COMMUNE DE LA CONDAMINE-CHÂTELARD, sise Place du Bicentenaire – 04530 La Condamine-Châtelard, représenté par Monsieur le Maire, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- à réaliser une tranchée drainante dans le lit mineur du Parpaillon pour capter l'eau de la nappe alluviale du cours d'eau ;

- à exploiter cette installation pour l'alimentation en eau de la commune de La Condamine-Châtelard.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Condamine-Châtelard.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Débit maximal dérivé de 10 l/s égal à 8,4 % du QMNA <sub>s</sub> (119 l/s)	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Travaux de création d'un captage par tranchée drainante dans les alluvions du Parpaillon	Arrêté du 30 septembre 2014

## Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

### ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le captage des eaux dans les alluvions du Parpaillon comprend les **installations, ouvrages, travaux et activités** suivants :

#### *3.1. Tranchée drainante dans la nappe d'accompagnement du Parpaillon*

- Drain crépiné de 20 ml, à plus de 4 m de profondeur, soit au moins 1 m sous le toit de la nappe ;
- Canalisation en fonte acheminant l'eau jusqu'à l'ouvrage de captage sur 125 ml.

#### *3.2. Ouvrage de captage*

- Chambre de captage de dimensions extérieures 3,20 m x 3,60 m en béton armé ;
- Bac d'arrivée permettant une décantation de l'eau et bac de départ ;
- Vanne réglable pour limiter le débit prélevé ;
- Système de maintien du débit réservé.

#### *3.3. Conduite de raccordement*

- Conduite d'adduction d'environ 1 200 ml depuis l'ouvrage de captage jusqu'au réservoir existant des Pras.

## Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

### ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le présent arrêté.

### ARTICLE 5 : Période d'exécution des travaux

Les travaux de défrichage des surfaces boisées sont interdits durant la période comprise **entre le 15 mars et le 1er août** (période de reproduction de la faune aviaire).

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, hors période pluvieuse.

### ARTICLE 6 : Dossier d'exécution des travaux

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

### ARTICLE 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier ainsi que l'AFB des dates de démarrage (cinq jours à l'avance) et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Des réunions de début et de fin de chantier sont organisées par le déclarant, qui transmet dans les 48 heures les comptes-rendus, ainsi que les comptes-rendus hebdomadaires au service instructeur du présent dossier.

### ARTICLE 8 : Remise en état et devenir des déblais

Le bénéficiaire procède, à la fin du chantier, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déblais peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5).

Les déblais non réutilisés sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation. En particulier, leur valorisation doit se faire en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 visé et dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

## **ARTICLE 9 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

### **a) Déroulement du chantier**

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'AFB et de l'ONCFS. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Cette information sera faite au moyen de la transmission aux organismes précités des procédures, des plans, du PRE et des comptes-rendus hebdomadaires des réunions de chantier auxquelles ils seront systématiquement invités.

### **b) Sensibilisation environnementale sur le chantier**

Le permissionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et sur la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

### **c) Gestion des plantes invasives**

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication.

## **ARTICLE 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

## **ARTICLE 11 : Dérogation à la protection d'espèces**

Conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 peut être délivrée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En phase travaux, des espèces protégées sont altérées ou perturbées, et des sites de reproduction ou d'aires de repos sont dégradés.

Des mesures de protection sont mises en place pour limiter les impacts sur le milieu, les habitats et les espèces protégées présents sur l'emprise du projet.

## **ARTICLE 12 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier**

Pendant le chantier, le permissionnaire met en œuvre les mesures correctives décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

### **a) Mesures de préservation de la qualité des eaux**

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, hydrocarbures, etc.) suivantes sont respectées :

- Une aire étanche de stationnement des engins et de stockage du matériel est aménagée à proximité du chantier, en aval hydraulique de la zone de captage.
- L'entretien et le plein des machines seront strictement cantonnés à cette aire de stationnement étanche.
- Des kits antipollution sont présents dans chaque véhicule, ou à proximité immédiate pour une intervention rapide.
- Les débris sont stockés sur l'aire de stationnement puis évacués. Le compte-rendu de fin de chantier spécifiera la nature, le volume, et le lieu de destination des déchets sur une carte.
- Les eaux de ruissellement et de chantier seront rejetées vers le milieu naturel au-delà de la zone de captage, après avoir transité par un complexe filtrant, constitué de graves roulées 20/50 mm retenues par un grillage à mailles 10 mm, pour éviter le départ de matières en suspension. Ce système est complété par des bottes de pailles.

### **b) Mesures de préservation du milieu**

Afin de limiter au maximum les impacts de ces travaux sur le milieu, il est nécessaire de respecter les mesures suivantes :

- Avant le début du chantier, un écologue vient confirmer l'absence de chauves-souris.
- L'accès à la zone de chantier se fait en dehors d'épisodes pluvieux, pour limiter la dégradation du milieu : une veille météorologique et hydrologique est réalisée par le maître d'ouvrage.
- L'accès à la zone de chantier est fait préférentiellement par des pistes existantes, pour limiter le défrichage et la destruction d'espèces présentes.
- La traversée du cours d'eau est busée sur 12 ml pour permettre le passage des engins sans destruction du milieu.
- La végétation existant sur la zone d'emprise est préservée au maximum : le défrichage sera limité à la zone d'emprise de la tranchée drainante et de l'adduction.
- En fin de chantier, toutes les pistes et plate-formes créées sont remblayées et reprofilées ; les traces de chantier sont totalement effacées.
- En fin de chantier, la zone d'emprise du projet retourne à l'état boisé.

### **c) Mesures de protection des espèces**

- Les périodes de travaux sont adaptées au mieux pour prendre en compte la période de sensibilité maximale de chaque espèce.
- La durée des travaux est limitée.
- Les travaux sont réalisés en dehors de la période de nymphose pour les lépidoptères, avant la période de reproduction de la truite fario, et en dehors de la période de nidification des oiseaux.

### **ARTICLE 13 : Plans des ouvrages exécutés**

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés.

## **Titre IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PRELEVEMENT D'EAU**

### **ARTICLE 14 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage dans la nappe d'accompagnement du torrent du Parpaillon.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de La Condamine-Châtelard, sur les parcelles 158 et 155, section D. Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont X = 995278,69, Y = 6382204,43.

### **ARTICLE 15 : Conditions de prélèvement**

#### **Les volumes maximaux de prélèvement :**

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum instantané de 10 l/s jusqu'en 2024 puis 7 l/s ;
- volume de prélèvement maximum journalier de 864 m<sup>3</sup> ;

volume de prélèvement maximum annuel de 316 000 m<sup>3</sup>.

Le départ d'eau dans le réseau d'adduction au niveau du captage doit être muni d'une vanne ou d'un diaphragme fixe afin de réguler le débit de captage pour correspondre au débit de prélèvement maximum journalier ci-dessus.

Le surplus, après prélèvement calibré, complète le débit minimum à réserver pour le milieu naturel.

#### **Le comptage des volumes prélevés et distribués :**

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure en continu.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

#### **Le débit réservé :**

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau à l'aval immédiat de la prise d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau du Parpaillon ne doit pas être inférieur à **88 litres/seconde**.

#### **Les mesures conservatoires :**

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal une fois plein doit être mis en place.

En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier argumentée et justifiée, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins ont vocation à constituer un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

#### **ARTICLE 16 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « Eau »**

- **Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

##### **1.1.1.0.**

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

- **Le prélèvement de l'eau :**

La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.2.10. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

##### **1.2.1.0.**

« À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) »

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé, le prélèvement de l'eau relève du régime d'autorisation.

#### **ARTICLE 17 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, et en application des articles D213-74-1 et D213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être réparés afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre le rendement d'objectif réglementaire.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.



## Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 18 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **20 ans** à compter de sa notification au pétitionnaire. La déclaration d'utilité publique est accordée pour une durée de 5 ans conformément au code de l'expropriation d'utilité publique.

### **ARTICLE 19 : Caducité de l'autorisation**

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement :

I. – L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque l'installation et les travaux prescrits n'ont pas été mis en service ou réalisés soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **ARTICLE 20 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Elle est instruite selon les dispositions fixées par l'article R181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 21 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage

ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

- **En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

- **En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

**ARTICLE 22 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

En application de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

**ARTICLE 23 : Transfert de l'autorisation**

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement :

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

**ARTICLE 24 : Cessation d'activité et remise en état des lieux**

En application de l'article L. 181-23 du code de l'environnement :

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.

### **ARTICLE 25 : Accès aux installations et exercice de missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **ARTICLE 26 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 27 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **ARTICLE 28 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de LA CONDAMINE-CHÂTELARD.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché à la mairie de LA CONDAMINE-CHÂTELARD pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi qu'à la mairie de la commune de LA CONDAMINE-CHÂTELARD.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 1 an.

### **ARTICLE 29 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du

code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 30 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de LA CONDAMINE-CHÂTELARD, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de LA CONDAMINE-CHÂTELARD.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA